

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2026

RÉAFFIRMER L'AMBITION CLIMATIQUE DE LA FRANCE AU NIVEAU EUROPÉEN - (N° 2143)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

N° 7

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Laernoës

à l'amendement n° 2 de Mme Obono

ARTICLE UNIQUE

I. – À l'alinéa 2, après le mot :

« sobriété »,

insérer les mots :

« et l'efficacité ».

II. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer aux mots :

« principe central »,

les mots :

« principes centraux ».

III. – En conséquence, audit alinéa 2, substituer aux mots :

« la règle verte, c'est-à-dire organiser et planifier l'économie autour des besoins sociaux réels, afin de rendre la société plus sobre et efficace, tout en garantissant l'accès universel aux services essentiels et la satisfaction des besoins fondamentaux »,

les mots :

« le renforcement des politiques publiques visant à réduire durablement les consommations

d'énergie ».

IV. – En conséquence, au même alinéa 2, substituer au mot :

« planification »

le mot :

« transition »

V. – En conséquence, au même alinéa 2, supprimer les mots :

« et de l'efficacité technologique »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à préserver pleinement l'objectif poursuivi par l'amendement du groupe La France insoumise, à savoir la reconnaissance du rôle central de la sobriété dans la lutte contre le dérèglement climatique, tout en sécurisant la rédaction sur le plan juridique et institutionnel. Il complète cette approche par la notion d'efficacité.

La notion de « règle verte », si elle s'inscrit dans un débat politique légitime, ne correspond toutefois à aucun principe juridique reconnu en droit français ou européen. Le maintien de cette référence pourrait ainsi introduire une ambiguïté normative et fragiliser la portée juridique et politique de la résolution.

La réécriture proposée permet de traduire l'orientation portée par l'amendement dans une formulation opérationnelle, en privilégiant le renforcement des politiques publiques visant à réduire durablement les consommations d'énergie.

Ce sous-amendement permet ainsi de préserver l'ambition environnementale de l'amendement initial tout en garantissant une rédaction plus robuste juridiquement afin de favoriser l'efficacité politique de la proposition de résolution.